
La prescription de l'action publique : Étude juridique, défis actuels et réforme proposée

Auteur : Duran, Emeline

Promoteur(s) : Michiels, Olivier

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/19484>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

La prescription de l'action publique :
Étude juridique, défis actuels et réforme proposée

Emeline Duran

Travail de fin d'études
Master en droit à finalité spécialisée en droit privé
Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Olivier Michiels
Professeur ordinaire

RESUME

Au cours des deux dernières décennies, la prescription de l'action publique a fait l'objet de modifications substantielles. Ces changements législatifs ont remis en question la durée de la prescription, introduisant des délais spécifiques pour certaines infractions et repensant la possibilité de l'interrompre ou de la suspendre. Ces réformes, influencées par des évolutions sociales et sociétales, cherchent à répondre aux besoins de la justice.

Cependant, il est regrettable que l'ensemble de ces réformes n'ait pas été envisagé dans le cadre d'une réflexion globale, mais plutôt influencé par des changements sociaux, transformant ainsi ces lois en mesures circonstanciées. En conséquence, la prescription pénale demeure une matière complexe et en constante évolution.

Dans ce contexte, l'avant-projet de loi aspire à instaurer une certaine cohérence dans cette matière actuellement dépourvue d'unité et constamment sujette à débat. L'objectif est de rationaliser les dispositions relatives à la prescription, en tenant compte des divers enjeux juridiques et sociaux, afin d'apporter stabilité et clarté à un domaine législatif souvent perçu comme complexe et fluctuant. Cette démarche vise à garantir une approche réfléchie et globale de la prescription pénale, alignée sur les principes fondamentaux de la justice et adaptée aux évolutions contemporaines.

Mes remerciements vont,

Au Professeur Olivier Michiels pour son orientation ainsi que pour ses excellents enseignements au travers des cours de procédure pénale et de procédure pénales : questions spéciales.

À mes parents et mes proches pour leur accompagnement et soutien durant tout mon parcours universitaire.

TABLE DES MATIERES

Vous pouvez rédiger votre table des matières ici. La page est paramétrée avec des taquets de tabulation : écrivez les intitulés de vos titres, chapitres, sections..., utilisez la touche tabulation¹, puis indiquez le numéro de page correspondant.

Résumé	3
Introduction	11
Titre I : Utilité de la prescription de l'action publique	14
Chapitre 1 : Définition, notions et caractère de la prescription	14
Chapitre 2 : Historique de la prescription à travers les siècles.....	15
Section 1. Le droit athénien	15
Section 2. Le droit romain	16
Section 3. L'Ancien droit (de la chute de Rome à la Révolution française)	16
Section 4. Après la Révolution française	16
Chapitre 3 : Fondements de la prescription	17
Section 1. Dépérissement des preuves et droit de la défense	17
Section 2. La perte du droit de punir.....	18
Section 3. Le droit à l'oubli	18
Section 4. L'intérêt social : la disparition du besoin public de punition et la théorie de l'oubli	19
Chapitre 4 : Prescription et délai raisonnable : double emploi ou complémentarité ? ..	20
Titre II : Désordre et incohérence actuelle de la prescription de l'action publique ...	23
Chapitre 1 : Les dérogations légales successives.....	23
Section 1. La durée des délais	23
§1. Du code d'instruction criminelle de 1808 à 1993.....	23
§2. Un vent de réforme ces vingt dernières années.....	24
A. La loi-programme du 24 décembre 1993	24
B. La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs	25
C. La loi du 16 juillet modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription	26
D. La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la Cour d'assises.....	27
E. La loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité	28

¹ La touche située à gauche de la lettre A sur un clavier AZERTY.

F. La loi du 19 octobre modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice.....	29
G. La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant dispositions diverses en matière de justice.....	31
§3. Les crimes imprescriptibles	32
A. Les crimes de droit international.....	32
B. Les infractions sexuelles graves sur mineurs.....	33
Section 2. Le point de départ de la prescription.....	34
§1. Principe.....	34
§2. Exception au principe	35
A. Article 21bis, alinéa 1 ^{er} du Titre préliminaire du Code procédure pénale.....	35
B. Exception jurisprudentielle.....	35
Section 3. Les causes d’interruption et les causes de suspension.....	36
§1. L’interruption de la prescription.....	36
§2. La suspension de la prescription.....	38
A. Les causes déterminées par la jurisprudence.....	38
B. Les causes légales	38
1° La loi du 12 mars relative à l’amélioration de la procédure pénale au stade de l’information et de l’instruction	38
2° La loi du 11 décembre 1998 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la prescription de l’action publique.....	39
3° La loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice	40
4° La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice.....	42
5° La loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire	42
6° Certaines lois particulières	43
Chapitre 2 : nécessité d’une réforme globale pour un système logique et univoque	43
Titre III : Projet de loi visant à réformer le système de la prescription de l’action publique	45
Chapitre 1 : Allongement des délais couplé à l’impossibilité d’interruption de la prescription	45
Chapitre 2 : Cessation du cours de la prescription lorsque la juridiction de jugement est saisie	46

Chapitre 3 : Les causes de suspension de plus en plus rares.....	47
Conclusion	50
Bibliographie	53

INTRODUCTION

L'intérêt d'une recherche sur la prescription en matière pénale, notamment la prescription de l'action publique, est facile à justifier. La complexification croissante de cette matière au fil des années a donné lieu à des débats techniques et de politique criminelle. Cette complexité découle des multiples modifications législatives au cours des vingt dernières années. Le législateur n'a eu de cesse de bouleverser la matière, que ce soit en modifiant directement les délais de prescription ou de manière indirecte en jouant sur le report du point de départ du délai, ainsi qu'en introduisant des causes d'interruption et de suspension.

Le principal objectif de toutes ces législations est de prévenir de la prescription des dossiers particuliers, transformant ainsi ces lois en ce que l'on pourrait qualifier de lois dites "d'alibis" pour répondre aux attentes de l'opinion publique. Malheureusement, ces modifications rendent de plus en plus complexe la compréhension de l'institution de la prescription, qui n'a jamais fait l'objet d'un consensus. Actuellement, une crise bien réelle se manifeste, et même les praticiens du droit peinent à naviguer dans les règles de la prescription².

C'est pourquoi nombreux parlementaires, magistrats, avocats s'accordent à penser qu'il est grand temps de réformer la prescription de l'action publique. La proposition de loi du 20 juillet 2023 vise à remettre de l'ordre dans la matière en optant pour une analyse globale, mettant de côté les pressions populaires et faisant abstraction des affaires particulières³.

Ce travail s'articulera en trois parties afin de mener une réflexion d'ensemble sur la prescription.

Dans un premier temps, une présentation générale de la prescription de l'action publique, incluant la définition et les caractéristiques de celle-ci sera réalisée. Étant donné que ce travail se concentre uniquement sur la prescription de l'action publique, la prescription de la peine ne sera pas abordée. Ensuite, une brève rétrospective historique sera entreprise pour retracer les origines et l'évolution de la prescription. Par ailleurs, il est essentiel d'établir ce qui peut

² J. DANET, "La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle", *Archive de politique criminelle*, 2006/1 n°28, p. 73-93.

³ Proposition de loi du 20 juillet 2023, "Droit de la procédure pénale I", Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess.ord. 2022-2023, n° 55-3514/001, pp. 12.

ou ne peut pas justifier la prescription. À cette fin, une analyse des fondements de la prescription sera effectuée pour déterminer s'ils sont toujours en adéquation avec les exigences actuelles de la société. Enfin, cette première partie se clôturera par une inévitable comparaison qui peut être établie entre la prescription et le principe du délai raisonnable, envisagée sous l'aspect d'une complémentarité. Cette démarche vise à mieux comprendre la nécessité et la légitimité de la prescription dans le contexte juridique actuel.

Dans un second temps, les changements législatifs les plus importants intervenus au cours de deux dernières décennies en matière de prescription seront examinés, regroupés en trois catégories : les modifications relatives à un allongement des délais de prescription, les modifications qui ont reporté le point de départ de la prescription, et enfin, les modifications introduisant des causes de suspension et d'interruption de la prescription. Tout au long de cet exposé, l'accent sera mis sur le fait que ces lois sont dictées par des dossiers menacés de prescription.

Enfin, une analyse de la proposition de loi du 20 juillet s'insérant dans la réforme du droit pénal et de la procédure pénale sera réalisée. Cette proposition, si elle est adoptée, tracera l'avenir de la prescription de l'action publique, reposant sur trois principes de base : un allongement des délais couplé à l'impossibilité de suspendre la prescription, la cessation du cours de la prescription à partir du moment où la juridiction de jugement est saisie de l'action, et une limitation drastique des possibilités de suspendre la prescription.

En conclusion, il convient d'examiner la proposition de loi du 20 juillet 2023, s'inscrivant dans le cadre de la réforme du droit pénal et de la procédure pénale qui s'opère en Belgique depuis quelques années déjà. Si elle est adoptée, cette proposition définira les contours de l'avenir de la prescription de l'action publique.

Titre I : Utilité de la prescription de l'action publique

Chapitre 1 : Définition, notions et caractère de la prescription

La prescription pénale est définie comme “un mode d’extinction de l’action publique. Il s’agit de l’oubli de l’infraction par l’écoulement d’un certain laps de temps qui entraîne l’irrecevabilité des poursuites”⁴.

Afin que les poursuites soient recevables, non seulement l’action publique doit être introduite devant le juge pénal en temps utile mais également qu’elle soit jugée dans le délai de prescription⁵.

La prescription pénale est également définie par la Cour européenne des droits de l’homme comme : “Le droit accordé par la loi à l’auteur d’une infraction de ne plus être poursuivi ni jugé après l’écoulement d’un certain délai depuis la réalisation des faits”⁶.

Il y a lieu de différencier la prescription de l’action publique (articles 21, 21bis, 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 29 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale)⁷ de la prescription de la peine (articles 91 à 96 du Code pénal) qui empêche l’exécution d’une condamnation pénale car celle-ci n’a pu être exécutée pendant une durée déterminée par la loi, néanmoins la condamnation et ses effets restent maintenus⁸.

Les règles de prescription en matière pénale sont des règles de procédure, dès lors elles sont d’application immédiates aux procédures en cours non définitivement jugées et non prescrites au moment de l’entrée en vigueur de la nouvelle loi⁹. Initialement, ce principe d’applicabilité immédiate concernait les lois modifiant le délai de prescription : “aussi longtemps qu’elle n’a pas acquise, la prescription est soumise à toutes les lois successives qui

⁴ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, et A. MASSET, « Section 6 - La prescription » in *Manuel de procédure pénale*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 122.

⁵ D. Vandermeesch, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, La Chartre, 2015, p. 486.

⁶ Cour eur. D. H., arrêts *Stubbings et autres c. Royaume-Uni* du 22 octobre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1502 et 1503, § 51 et *Coëme e.a. c. Belgique* du 22 juin 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-VII, § 146.

⁷ Ci-après “TPCPP”.

⁸ P. Colson., « *La prescription* », Liège, Anthemis, 2023, p. 50.

⁹ C. Van den Wyngaert., *Strafrecht en strafprocesrecht*, 8ième éd., Antwerpen, 2011, p. 795.

en modifiant le délai”¹⁰. Il en va de même pour les lois prévoyant une nouvelle cause d’interruption et de suspension¹¹. La Cour de cassation a une jurisprudence constante quant à l’applicabilité immédiate des lois relatives à la prescription de l’action publique¹².

La prescription de l’action publique présente trois caractéristiques¹³ :

- C’est une cause générale d’extinction de l’action publique : elle s’étend à toutes les infractions du Code pénal et toutes les infractions prévues par les lois particulières, à l’exception des crimes et délits imprescriptibles.
- La prescription est d’ordre public : elle peut être soulevée d’office par le juge et devant toutes les juridictions, y compris la Cour de cassation. L’inculpé ne peut y renoncer.
- La prescription a un caractère réel : si les faits sont prescrits, cela vaut pour tous les auteurs, coauteurs et complices puisqu’elle a trait aux faits¹⁴.

Chapitre 2 : Historique de la prescription à travers les siècles

L’histoire de la prescription est essentielle pour comprendre la crise actuelle qui touche le droit en ce domaine. En effet, l’institution de la prescription a toujours fait l’objet de débats, et ces débats se retrouvent aujourd’hui dans la crise actuelle.

Section A. Le droit athénien

Bien que le droit athénien connait la prescription en matière civile, il semble que la prescription pénale est inexistante dans la société grecque. Solon (±640 à ±558 av. J-C.) aurait établi une loi par laquelle dispose : “ Tous crimes demeureraient prescrits par le silence de cinq ans”. Pourtant, il n’y a aucune trace cette loi dans la *Constitution d’Athènes* ni dans *Les Lois* de Platon¹⁵.

¹⁰ Cass., 5 décembre 2000, *Bull et Pas.*, n°668.

¹¹ Cass., 27 mars 2001, *Pas.*, n°169.

¹² Cour de cassation (chambre réunie), arrêt du 5 avril 1996, disponible sous le lien suivant : www.jura.be.

¹³ D. Vandermeesch, *op.cit.*, p. 487.

¹⁴ A. JACOBS, « *La prescription de l’action publique ou quand le temps ne passe plus* », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 284.

¹⁵ J. DANET, M. HERZOG-EVANS, et S. GRUNVALD, *Prescription, amnistie et grâce en France*, Paris, Dalloz, 2008.

Section B. Le droit romain¹⁶

La prescription de l'action criminelle a été pour la première fois généralisée dans une constitution du Bas-Empire, reprise ensuite dans le Code de Justinien : "La plainte pour faux ne peut être repoussée par des prescriptions de temps si ce n'est par l'exception de vingt ans, comme c'est généralement le cas pour les autres crimes". Des dérogations à la règle des vingt ans existaient : certaines prescriptions étaient plus courtes ou plus longues, et certains crimes, tels que le parricide, l'apostasie et la lèse-majesté, étaient imprescriptibles.

Section C. L'Ancien droit (de la chute de Rome à la Révolution française)

L'ordonnance criminelle de 1670 et les coutumes de l'époque n'ont pas réglementé la prescription de l'action publique. Cette question a donc été laissée à l'appréciation des juges et de la doctrine, qui se sont inspirés de l'héritage romain tout en y apportant certaines modifications¹⁷.

Inspiré du droit romain, le délai de prescription est en principe de vingt ans pour les crimes, bien que certaines coutumes prévoient d'autres délais. Comme dans le droit romain, certains crimes sont imprescriptibles, même la doctrine et la jurisprudence ne sont pas tout à fait d'accord sur leur énumération¹⁸.

La diversité des raisons invoquées pour l'établissement de la prescription de l'action publique, les différents délais et points de départ, ainsi que le tâtonnement sur la liste des crimes imprescriptibles posent bon nombre de questions. Beccaria, Filangieri et Bentham vont critiquer ce système, déplorant un manque d'uniformité¹⁹.

Section D. Après la Révolution française

Le Code pénal de 1791 a réformé le régime de la prescription de l'action publique, en le réduisant à trois ans en l'absence de poursuites et à six ans en cas de poursuites. Il précise

¹⁶ Meese, Joachim., *De duur van het strafproces onderzoek naar de termijn waarbinnen een strafprocedure moet of mag worden afgehandeld.*, Gent, Larcier, 2006, p. 9 à 11.

¹⁷ J. DANET, et A. GARAPON, *La justice pénale entre rituel et management*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 122-123.

¹⁸ J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, p. 41.

¹⁹ J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, p. 53-57.

également que le délai commence à courir à compter de la connaissance ou de la constatation légale de l'existence du crime²⁰. Cela ne concernait que les crimes, il a fallu attendre le 3 *brumaire an IV* pour que les délits soient également inclus dans le cadre de la prescription. Quant aux contraventions, c'est le Code d'instruction criminelle de 1808 qui, en fixant la distinction tripartite des infractions, les englobe dans le système de la prescription.

Cette brève analyse historique nous offre un aperçu de la prescription de l'action publique : une institution sujette aux crises, complexe et en perpétuelle mouvance. Aucun aspect de la prescription de l'action publique n'a jamais fait l'objet d'un consensus, que ce soit sur le principe même de la prescription, sur les calculs des délais, le point de départ des délais, les causes de suspension et d'interruption, ou encore la liste des crimes imprescriptibles.

Chapitre 3 : Fondements de la prescription

Pourquoi imposer une limite à la possibilité d'engager des poursuites pénales ? Quelle(s) raison(s) ont conduit à instituer la prescription de l'action publique dans notre système juridique ? Depuis son origine, plusieurs justifications de la prescription sont invoquées. Dans un travail visant à examiner l'ensemble de la prescription, il est nécessaire d'examiner ce qui peut fonder ou non la prescription dans un contexte marqué par les évolutions du droit et de la justice pénale.

Section 1. Dépérissement des preuves et droit de la défense

Il est indéniable que le temps affecte la fiabilité des preuves : "Les indices et les preuves disparaissent, les expertises sont rendues plus incertaines et les témoignages plus fragiles"²¹. Cependant, les avancées technologiques ont considérablement atténué le dépérissement des preuves en tant que fondement de la prescription. En effet, lorsqu'il existe des preuves telles que l'échantillons d'ADN, on peut avoir tendance à affirmer que le temps n'affecte pas la qualité de la preuve. Néanmoins, le témoignage conserve une place importante dans l'administration de la preuve pour replacer celle-ci dans son contexte²².

²⁰ Code pénal français de 1791, 1re partie, titre 6, articles 1 et 2.

²¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, et A. MASSET, *op.cit.*, p. 124.

²² A. MIHMAN, *Juger à temps : le juste temps de la réponse pénale*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 27.

De plus, la perte des preuves ne concerne pas seulement les preuves contre l'accusé, mais bénéficie de façon égale au respect des droits de la défense²³. Il faut donc tenir compte de la situation du suspect qui, après un certain temps, ne saurait justifier un alibi concluant, une incitation, ou encore prouver qu'un élément intentionnel est manquant.

Le délai de prescription sert la société en réduisant le risque d'erreur judiciaire, mais il garantit également à l'individu ses droits de la défense²⁴.

Section 2. La perte du droit de punir

Ce fondement est considéré comme une sanction de la négligence de la partie poursuivante à exercer l'action publique. Puisque les autorités judiciaires ont le devoir de prendre des mesures immédiates contre des comportements criminels ou délictuels, la négligence de la partie poursuivante à exercer l'action publique est sanctionnée par l'impossibilité de poursuivre²⁵.

Si l'on parle de sanctionner la négligence des parties à exercer des poursuites déjà engagées, le fondement est convainquant et peut être mis en parallèle avec le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, l'un des principes du procès équitable²⁶.

En revanche, ce fondement ne satisfait pas si la négligence de la partie poursuivante survient avant d'avoir engagé les poursuites. En effet, dans un système où le délai de prescription commence au moment où l'infraction est commise, on ne peut pas reprocher à la victime ou au ministère public son inertie tant qu'il n'a pas ou n'aurait pas pu avoir connaissance d'une infraction. Il devrait plutôt être question "d'une prescription fondée sur l'idée qu'il existe un délai raisonnable pour engager les poursuites dès lors que l'infraction est connue"²⁷.

Section 3. Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli est un fondement qui prend en compte la personne de l'auteur de l'infraction. L'argument avancé est celui selon lequel la menace de sanction est également une sanction

²³ Meese, Joachim., *op.cit*, Gent, Larcier, 2006, p. 9 à 11.

²⁴ P. MONVILLE, et G. FALQUE, « 1 - La prescription de l'action publique : « On s'était dit rendez-vous dans 10 ans... » » in Jacobs, A. et Masset, A. (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 12.

²⁵ Meese, Joachim., *op.cit*, Gent, Larcier, 2006, p. 32.

²⁶ J. DANET, et A. GARAPON, *op.cit.*, p. 133.

²⁷ *Ibid.*

puisque l'auteur pendant le temps de la prescription a dû vivre dans l'angoisse, la crainte et les remords. Il serait donc inutile de le punir une seconde fois²⁸.

Cet argument est aujourd'hui mal compris et apparaît inadéquat pour justifier la prescription. En effet, la diversité des personnalités renverse cet argument, car les remords et l'angoisse ne sont pas universels chez tous les auteurs d'infraction. De plus, ressentir une quelconque peur nécessite d'avoir conscience de son infraction, excluant ainsi les auteurs d'infractions non intentionnelles de cette justification. Enfin, cette théorie ne s'applique pas aux récidivistes, qui ne manifestent généralement ni remords ni prise de conscience²⁹.

Section 4. L'intérêt social : la disparition du besoin public de punition et la théorie de l'oubli

L'intérêt social, pour la doctrine, est un fondement classique de la prescription. D'une part, il englobe la préservation de la paix sociale. En effet, le temps écoulé depuis la perpétration de l'infraction a dissipé le trouble social qui en résulte, et il est préférable de ne pas poursuivre ces faits, au risque de rappeler des infractions susceptibles d'agiter l'opinion publique à nouveau³⁰. D'autre part, la théorie de l'oubli veut "qu'à mesure que le temps passe, le souvenir de ce qui s'est passé s'estompe et finit même par disparaître complètement"³¹.

Il est délicat d'affirmer encore aujourd'hui que le temps permet d'estomper le souvenir pour chaque infraction. On peut l'admettre pour certaines infractions dont l'impact social est minime. En revanche, pour certains crimes, le besoin social semble résister à l'épreuve du temps. La prescription, dans de nombreux cas, ne semble pas atteindre l'objectif de paix sociale avancé par la doctrine. Au contraire, elle semble même provoquer bon nombre de contestations³².

Si la prescription des poursuites pénales est reconnue légalement, des motifs très différents sont invoqués pour la justifier. Elle semble servir plusieurs buts : garantir un procès équitable en veillant à l'intégrité des preuves, inciter les parties poursuivantes à agir, prévoir une peine

²⁸ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, et A. MASSET, *op.cit.*, p. 124.

²⁹ J. Meese, *op.cit*, Gent, Larcier, 2006, p. 34-36.

³⁰ P. MONVILLE, et G. FALQUE, *op.cit.*, p. 12.

³¹ Meese, Joachim., *op.cit*, Gent, Larcier, 2006, p. 37-38.

³² J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, p. 125.

alternative pour l'auteur inconnu ou fugitif ou encore maintenir la paix sociale³³. La Cour européenne des droits de l'homme³⁴ avance les mêmes raisons d'être de la prescription en y ajoutant la sécurité juridique³⁵.

Toutefois, quels que soient les motifs invoqués pour justifier l'existence de la prescription, il faut souligner que de manière générale, la conscience sociale ne l'admet pas, en particulier pour les crimes graves et ceux qui sont restés dans les mémoires. Tel est le cas dans le dossier dit "Des tueries du Brabant" où l'on va jusqu'à modifier les règles pour que de tels faits ne puissent tomber sous le coup de la prescription.

Chapitre 4 : Prescription et délai raisonnable : Double emploi ou complémentarité ?

Le droit à être jugé dans un délai raisonnable est l'une des composantes du procès équitable visé à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme³⁶. Il est également visé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon lequel : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable"³⁷.

La prescription et le délai raisonnable se confondent-ils ou sont-ils complémentaires ? La question se pose, car ces deux mécanismes visent à sanctionner la durée excessive d'une procédure. De plus, ces deux principes partagent certaines finalités, comme la bonne administration de la preuve ou encore éviter des procès trop longs pour un suspect ou un

³³ W. DE PAUW, "Rechtstheoretische kanttekeningen bij de verjaring van de strafvordering", Panopticon 2006, p. 59.

³⁴ Ci-après « CEDH ».

³⁵ Le besoin de garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions et d'empêcher une atteinte aux droits de la défense qui pourraient être compromis si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur le fondement d'éléments de preuve qui seraient incomplets en raison du temps écoulé sont, en particulier, mis en exergue par la jurisprudence de la Cour EDH comme étant des finalités de la prescription. Voir Coëme e.a. c. Belgique du 22 juin 2000, § 146.

³⁶ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

³⁷ Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne.

prévenu. Cependant, ces mécanismes répondent à des critères et des conséquences différents³⁸.

Tout d'abord, le point de départ du délai de la prescription commence à courir à partir du moment où l'infraction pénale est commise. Tandis que le point de départ du délai raisonnable se situe au moment où cette personne fait l'objet d'une accusation pénale³⁹ et en ce qui concerne la victime, c'est à partir de sa constitution de partie civile ou de personne lésée⁴⁰. Concrètement, cela signifie d'une part qu'une action pénale peut se prescrire sans même que le délai raisonnable ait commencé à courir. D'autre part, dans le délai raisonnable, l'exigence d'un procès permet de qualifier certaines poursuites pénales de déraisonnables en raison de la longueur du temps, même s'il n'y a pas encore de prescription⁴¹. Ces deux notions s'équilibrent.

Ensuite, les délais de prescription sont enfermés dans des règles fixées par le législateur, donc plus prévisibles. Par ailleurs, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure fait l'objet d'une appréciation *in concreto*, la jurisprudence de la CEDH dégagent certains critères⁴², notamment "en tenant compte des circonstances de la cause et de la complexité de l'affaire, du comportement du requérant et de celui des autorités compétentes"⁴³. De plus, la prescription de l'action publique peut être suspendue et interrompue, alors que le délai raisonnable ne cesse jamais de courir, ce qui contrebalance le fait que la prescription puisse être interrompue et suspendue durant une longue période.

Enfin, les conséquences de la prescription sont plus graves : les poursuites sont irrecevables puisque la prescription éteint l'action publique et aucune décision sur la question de la culpabilité ne peut être prise⁴⁴. Le dépassement du délai raisonnable n'empêche pas de

³⁸ J. Reniers, "Het sanctioneren van de te lange duur van het strafproces : waarom en op welke wijze", *Jura Falconis* 2020-2021, p. 397-398.

³⁹ Pour plus de précisions sur la notion d'accusation pénale : Cour eur. D.H., Arrêt De Clerck c. Belgique. Du 25 septembre 2007, §49.

⁴⁰ F. KONING, « Droit au respect du délai raisonnable en matière pénale : ineffectivité du contrôle par les juridictions d'instruction et du droit à réparation », *J.L.M.B.*, 2015/8, p. 361-371.

⁴¹ J. MEESE, *op.cit.*, p. 322-323.

⁴² Voir Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet pénal).

⁴³ F.C., « « O temps ! Suspend ton vol ... » », *J.L.M.B.*, 2000/42, p. 1809-1823.

⁴⁴ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, et A. MASSET, *op.cit.*, p. 159.

statuer sur la culpabilité. En effet, l'article 21ter du TPCPP⁴⁵ dispose que "le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi"⁴⁶.

⁴⁵ Loi du 30 juin 2000 insérant un article 21ter dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale, M.B., 2 décembre 2000.

⁴⁶ J. MEESE, *op.cit.*, p.323.

Titre II. Désordre et incohérence actuelle de la prescription de l'action publique

Chapitre 1 : Les dérogations légales successives

Le mécanisme de la prescription de l'action publique a été sans cesse modifié ces vingt dernières années, et ce à trois niveaux : sur la prolongation de la durée des délais, sur l'élargissement des possibilités d'interruption et sur des nouveaux motifs de suspension⁴⁷.

Section 1. La durée des délais

§1. Du Code d'instruction criminelle de 1808 à 1993

Pour établir le délai de prescription, il faut se rapporter à la qualification de l'infraction, qui dépend de la nature de la peine. En cours de procédure ou à la fin de celle-ci, il peut arriver qu'on admette des circonstances atténuantes, ce qui modifie les délais de prescription⁴⁸. Dès lors, il ne faut pas avoir égard à la peine telle que prévue dans une disposition légale, mais à la peine définitivement prononcée par le juge pour déterminer le délai de prescription⁴⁹.

L'adoption du Code d'instruction criminelle français en Belgique n'a provoqué aucune discussion à propos de la prescription en matière pénale⁵⁰. En 1978, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale est introduit et son article 21 dispose que les délais de prescription sont de dix ans pour les crimes, trois ans pour les délits et un an pour les contraventions⁵¹.

Ces délais forment le droit commun qui est applicable aux infractions du Code pénal et aux infractions prévues par des lois particulières si celles-ci ne prévoient pas expressément un autre délai.

Il y a une série d'exceptions à ces délais de droit commun, contenues dans des lois particulières. Ces lois prévoient des délais de prescriptions spéciales. Lorsqu'une législation

⁴⁷ P. WAETERINCX, "Securitas revisited? Morrelen aan de verjaring van de strafvordering als beleidsinstrument?" in F. DERUYCK en anderen (eds.), *Amicus curiae – Liber amicorum Marc De Swaef*, Antwerpen, Intersentia, 2013, 531.

⁴⁸ M.-A. Beernaert, *et al.*, *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2021, p. 66.

⁴⁹ Cass., 23 décembre 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 534.

⁵⁰ J. MEESE, *op.cit.*, p.49-50.

⁵¹ Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, M.B., 25 avril 1878.

particulière prévoit un délai uniforme, l'admission de circonstances atténuantes est sans effet sur le délai⁵².

§2. Un vent de réforme ces vingt dernières années

À partir des années 90, une vague d'interventions législatives a modifié la prescription en matière pénale. Ces interventions sont guidées par une approche répressive de la criminalité, l'opinion publique n'admettant pas que les auteurs d'infraction puissent échapper à une condamnation et le traitement médiatique réservé à certaines affaires exacerbe ce sentiment. Cela a conduit inexorablement le législateur à chaque intervention à allonger les délais de la prescription pénale⁵³.

A. La loi-programme du 24 décembre 1993⁵⁴

La loi-programme du 24 décembre 1993 modifie la durée des délais de prescription de l'action publique, portant le délai de trois à cinq ans pour les délits, tout en maintenant les délais inchangés pour les crimes et les contraventions. Bien qu'initialement destinée à la criminalité financière organisée⁵⁵, cette modification s'applique finalement à tous les délits pour assurer une plus grande uniformité.

Dès son entrée en vigueur, certains juristes avancèrent que ce n'était qu'une loi de circonstance⁵⁶, visant à éviter la prescription du "Inusop", une affaire de corruption liée au financement du parti socialiste⁵⁷.

⁵² M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, et A. MASSET, *op.cit.*, p. 127.

⁵³ J. MEESE, *op.cit.*, p.60.

⁵⁴ M.B., 31 décembre 1993.

⁵⁵ Plus précisément le délai de prescription ne serait prolongé que pour les crimes correctionnalisés, pour les fraudes visées au chapitre II du titre IX du Livre II du Code pénal et pour les fraudes fiscales. Voir : J. MEESE, *op.cit.*, p.62.

⁵⁶ G. LADRIÈRE, « De l'effet du temps sur la répression des infractions. Discours prononcé par le Procureur général Ladrière lors de l'audience solennelle de la cour d'appel de Mons le 2 septembre 2004 », *Rev. dr. crim.*, 2005, p. 851.

⁵⁷ A. MASSET, « Réflexions à propos de la prescription de l'action publique, spécialement dans le domaine des infractions de faux en écritures », *Rev. Dr. ULg.*, 2006, liv. 1-2, p. 234.

B. La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs⁵⁸

La loi du 28 novembre 2000 modifie la prescription de l'action publique en matière d'infractions graves au préjudice de mineurs, en réponse à l'affaire « Dutroux » et dans l'optique de renforcer la protection des mineurs⁵⁹.

Trois objectifs principaux guident cette loi : "la modernisation du droit pénal en ce qui concerne la protection des mineurs, une meilleure cohérence du code pénal et un renforcement de la protection pénale des mineurs"⁶⁰.

D'abord, la loi modifie l'article 21*bis* du TPCPP qui a trait aux crimes qualifiés d'abus sexuels commis sur un mineur en y ajoutant la mutilation sexuelle. Pour ces crimes, le législateur avait fait coïncider dans la loi du 13 avril 1995⁶¹ relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, le point de départ de la prescription avec la révélation des faits, reportant le point de départ du délai au jour où la victime atteint dix-huit ans⁶².

De plus, la loi stipule que la correctionnalisation d'un crime d'abus sexuel sur un mineur n'altère pas le délai de prescription, qui demeure de 10 ans⁶³. Ainsi dans les cas de crimes qualifiés d'abus sexuels, le législateur va à l'encontre de la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation selon laquelle c'est la peine appliquée in concreto qui détermine le délai de prescription⁶⁴. Sans ce report de délai, l'inculpé bénéficierait d'une peine correctionnelle et d'un délai de prescription réduit de dix à cinq ans⁶⁵.

⁵⁸ M.B., 17 mars 2001.

⁵⁹ Q. Massaux, *La protection pénale des mineurs en Belgique : la loi du 28 novembre 2000 et la loi du 30 novembre 2011. Des lois alibi dictées par l'opinion publique ?*. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2016. Prom. : Rans, Pierre.

⁶⁰ Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n° 1907/7, p. 4-7.

⁶¹ M.B., 25 avril 1995.

⁶² Article 1^{er} de la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuel à l'égard des mineurs ; Close, Frédéric., « Le point sur la prescription de l'action publique après la loi du 28 novembre 2000, celle du 16 juillet 2002 et...quelques autres », in *Le point sur la prescription de l'action publique après la loi du 28 novembre 2000, celle du 16 juillet 2002 et...quelques autres*, 2003., p. 333.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ I. WATTIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J.T.*, 2001/19, n° 6012, p. 433-449.

⁶⁵ Cour de cassation (2^e chambre), 18/02/2004, *J.L.M.B.*, 2004/31, p. 1361-1363.

C. La loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d’allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables

Le législateur cherche à éviter l’impunité dans les affaires complexes, comme celle des “tueurs du Brabant”, conduisant à l’adoption de la loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d’allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables⁶⁶. Les modifications apportées par cette loi ont un but assumé : éviter la prescription de l’action publique dans l’affaire des tueurs du brabant⁶⁷.

Malgré des années d’enquête, l’affaire demeure non résolue⁶⁸ : l’identité des auteurs et les motivations derrière ces attaques restent un mystère. Cependant, l’État belge ne désespère pas de voir les auteurs de ces crimes répondre de leurs faits devant un tribunal. C’est pourquoi la loi continue de prolonger les délais de prescription pénale afin d’éviter que ces crimes ne restent impunis en attendant de nouveaux éléments pour résoudre l’affaire⁶⁹.

Le premier vol attribué aux “tueurs du Brabant” date du 30 septembre 1982. Avec le délai ancien de prescription de dix ans auparavant applicable, la prescription devait être acquise le 28 septembre 2002⁷⁰. Pour éviter la prescription de ce dossier sensible, l’article 2.1 de la loi du 16 juillet 2002 modifie l’alinéa 2 de l’article 21 du TPCPP portant de dix à quinze ans le délai de prescription des crimes qui ne peuvent être correctionnalisés en application de l’article 2 de la loi du 4 octobre de 1867 sur les circonstances atténuantes. Cela repousse la prescription à l’année 2015⁷¹.

Plusieurs députés parlementaires soulignent la nécessité d’une réforme globale de la prescription indépendamment de cas spécifiques⁷², critiquant le recours constant à des modifications législatives d’urgence plutôt qu’à « une politique criminelle saine et cohérente »⁷³.

⁶⁶M.B., 5 septembre 2002.

⁶⁷ Doc. parl., Sénat, S.E. 2003, n° 3-137/5, pp. 1.

⁶⁸ J. MOTTARD, et R. HAQUIN, *Les tueries du Brabant : enquête parlementaire sur la manière dont la lutte contre le banditisme et le terrorisme est organisée*, Bruxelles, Editions Complexe, 1990, p. 136-191.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ R. VERSTRAETEN, P. HELSEN, « De wet van 16 juli 2002 betreffende de verjaring van de strafvordering : verjaring van talrijke misdrijven op 1 september 2003 ? », T. Strafr., 2003, p. 62-63.

⁷¹ Le législateur interviendra à nouveau pour repousser le délai de prescription avec la loi “Pot-pourri I”.

⁷² I. ERAUW, et O. KLEES, « Encore et toujours du neuf en matière de prescription ! », J.T., 2003/29, n° 6107, p. 625.

⁷³ F. Close, *op.cit.*, p. 332.

D. La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la Cour d'assises⁷⁴

La réflexion autour de la Cour d'assises commence en 2000 avec l'adoption d'une loi dite "réformette", suivie par la création en 2005 d'une commission mixte de réforme de la Cour d'assises. Le 8 mars 2005, cette commission produit un rapport afin de résoudre le problème de congestion des cours d'assises. Elle envisage deux options : la suppression de la Cour d'assises au profit d'une forme d'échevinage ou le maintien de la Cour d'assises avec des modifications nécessaires⁷⁵. Rapidement, l'option du maintien de la Cour d'assises avec des nécessaires modifications s'impose. Certains acteurs de la réforme proposèrent la suppression du système de correctionnalisation, tandis que d'autres suggèrent de laisser de côté ce système de correctionnalisation en déférant automatiquement certains crimes au tribunal correctionnel.

Ce sont les arrêts de la CEDH *Taxquet*⁷⁶ et *Habran*⁷⁷ qui accélèrent la réforme en proie à de multiples tergiversations et lenteurs⁷⁸. En effet, la loi de 2009 est adoptée rapidement pour se conformer aux exigences de la CEDH en ce qui concerne la motivation des verdicts d'assises. Prise dans l'urgence, la loi reporte à plus tard les questions liées au projet de loi réformant la procédure devant la cour d'assises⁷⁹.

Par la loi du 21 décembre 2009, le système de correctionnalisation fut maintenu tout en adaptant la liste des crimes correctionnalisables⁸⁰. Cela ne signifie pas que la répression est atténuée, car bien qu'elle élargisse la liste des crimes correctionnalisables, elle augmente les peines pouvant être prononcées par le tribunal correctionnel saisi de crimes correctionnalisés.

⁷⁴ M.B., 11 janvier 2010.

⁷⁵ L. Kennes, « Questions d'actualité en droit pénal et en procédure pénale : actes du colloque du 12 mai 2017 », in, Limal, Anthemis, 2017, p. 108-113.

⁷⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Taxquet c. Belgique* du 13 janvier 2009, n° 926/05.

⁷⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Habran et Dalem c. Belgique* du 17 janvier 2017, 43000/11 et 49380/11.

⁷⁸ A. Masset, et D. Vandermeersch, « La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises : première lecture critique », *Journal des tribunaux*, 2010, vol. 6390, pp. 221-237.

⁷⁹ Projet de loi relatif à la réforme de la cour d'assises, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, chambre, 2009-2010, n° 52-2127/008, p. 59.

⁸⁰ D. de Beco, et C. Guillain, « Commentaire des arrêts de la Cour constitutionnelle des 15 et 22 décembre 2011 à propos de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises », 2012., p. 672.

La réforme était censée apporter une transformation significative à la cour d'assises, visant à lui conférer une stabilité durable et renforcée⁸¹. Cependant, la loi présente de nombreuses erreurs techniques, notamment en ce qui concerne la question de la prescription.

En matière de prescription, la loi dispose désormais que le délai de prescription est modifié pour certains crimes correctionnalisés jugés devant le tribunal correctionnel. Pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion de vingt à trente ans ou de la réclusion à perpétuité, le délai de prescription est désormais de dix ans. En revanche, en Cour d'assises, si elle prononce une peine correctionnelle après l'admission d'une circonstance atténuante, le délai de prescription est de cinq ans⁸².

E. La loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité⁸³

Dans les années 90, un mouvement de révélations d'abus sexuels au sein de l'Église commence à voir le jour. Depuis l'affaire Dutroux, "la société dans son ensemble est désormais conscientisée par rapport à la problématique des abus sexuels commis sur mineurs"⁸⁴. Ces divulgations ravivent le désir de renforcer la protection des mineurs. Dès 1997, des initiatives sont prises par l'Église, malheureusement celle-ci se retrouve très vite incapable de gérer le problème face à l'ampleur des faits. Il faut attendre 2010 pour qu'un évènement, précisément la démission de Mgr Vangheluwe accusé d'attouchements sexuels sur un mineur, pour qu'une seconde vague de victimes dépose plainte auprès de la "commission Adriaenssens"⁸⁵. Cela conduit la Chambre des représentants à instituer la "commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité en particulier

⁸¹ M. Fernandez-Bertier, « La réforme de la cour d'assises : le législateur a encore raté le coche », *Annales de droit de Louvain*, 2010, vol. 70, n° 2, pp. 68-69.

⁸² M. Fernandez- Bertier, *op.cit.*, pp. 80-81.

⁸³ M.B., 20 janvier 2012.

⁸⁴ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 2010-2011, 52-0233/003, rapport du 6 mai 2010 sur les auditions faites au nom de la commission de la Justice.

⁸⁵ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 2010-2011, 53-520/002, rapport du 31 mars 2011 fait au nom de la commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité en particulier au sein de l'Église, p. 150-160.

au sein de l'Église". Sur base d'un rapport du 31 mars 2011 produit par cette commission⁸⁶, une proposition de loi est déposée le 29 juin 2011 et promulguée le 30 novembre 2011.

Une fois de plus, le pouvoir légiférant choisit de moduler la prescription afin de garantir la sécurité des mineurs, la loi du 30 novembre 2011 introduit un nouveau délai en alignant la prescription des abus sexuels sur mineurs sur celle des crimes non correctionnalisables, soit quinze ans⁸⁷.

F. Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice⁸⁸

Appelée "Loi Pot-Pourri I", elle se distingue principalement par la multitude de modifications qu'elle apporte à la structure judiciaire et aux procédures civiles, ainsi que par les conséquences significatives et inévitables qu'elles entraînent pour l'ensemble des intervenants dans le système judiciaire⁸⁹.

L'imminence de la prescription pénale dans l'affaire des "Tueurs du Brabant" est la raison pour laquelle des dispositions liées à la procédure pénale se retrouvent dans une réforme principalement axée sur la procédure civile⁹⁰. En l'absence de toute modification législative ultérieure, ces crimes auraient été irrémédiablement prescrits en 2015. Plus précisément, en utilisant le concept d'unité d'intention, les derniers faits criminels imputés aux tueurs du Brabant se sont déroulés le 9 novembre 1985, le délai de prescription se serait expiré sans modification législative⁹¹. Cette demande de modification a été faite et est intervenue juste avant l'échéance⁹².

Le risque de prescription dans l'affaire particulièrement grave "Remes bis" est également avancé pour justifier la modification des délais de prescription. M. Remes, déjà condamné

⁸⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2010-2011, 53-1639/001.

⁸⁷ M. BOUHON, « Abus sexuels sur mineurs : la loi du 30 novembre 2011 », *A.D.L.*, 2014/2, p. 237-239. M. BOUHON, « Abus sexuels sur mineurs : la loi du 30 novembre 2011 », *A.D.L.*, 2014/2, p. 23-282.

⁸⁸ M.B., 22 octobre 2015.

⁸⁹ F. Georges, G. de Leval, et J. van Compernelle, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *Journal des tribunaux*, 2015, pp. 786.

⁹⁰ L. KERZMANN, et A. DELANNAY, « Chronique de législation pénale 2015. », *Rev. dr. pén.*, 2016/7-8, p. 753.

⁹¹ En application des art. 21, alinéa 2 (version avant la modification apportée par la loi du 19 octobre 2015) et 22 TPCPP.

⁹² H. Fransen, « Loi pénale », in X., *Postal Mémorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Kluwer, mars 2017, L 32, pp. 32.

pour tentative d'assassinat sur son ex-compagne en 2012, fait face à nouveau à la justice en 2014. Il est renvoyé devant la Cour d'assises de Bruxelles pour le meurtre de la fille de sa compagne de l'époque en 1988. Cependant, en raison de l'encombrement de la cour d'assises, le procès ne pouvait avoir lieu qu'à une date ultérieure, date à laquelle les faits auraient été définitivement prescrits⁹³.

L'article 57 du projet de loi propose trois mesures relatives au délai de prescription de l'action publique :

- La mesure phare du projet de loi consiste à porter à vingt ans le délai de prescription pour les crimes punissables de la réclusion à perpétuité.
- Porter également le délai de prescription à vingt ans pour les crimes non correctionnalisables commis sur la personne d'un mineur.
- Conserver la période de prescription de vingt ans dans le cas d'une réduction ou d'une modification de la peine en raison de circonstances atténuantes.

La loi est finalement adoptée le 19 octobre 2015 et intervient juste avant l'échéance de la prescription dans ces deux dossiers, entraînant une modification de l'article 21 du TPCPP⁹⁴.

Y a-t-il des raisons de penser que cette loi est une loi d'alibi dictée par l'opinion publique qui demeure profondément secouée par des affaires telles que celle des Tueries du Brabant ? Selon le législateur, bien que la discussion ait été ravivée en raison de la prochaine prescription de ces dossiers, ce qui a d'ailleurs rendu cette réforme particulièrement pressante, il insiste sur l'importance de noter que cette loi n'est pas conçue pour des situations spécifiques. Cette loi est bel et bien destinée à s'appliquer à d'autres crimes particulièrement graves pour qui la prescription serait tout aussi inacceptable⁹⁵.

⁹³ Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 2014-2015, n° 54-1219/1, p. 40.

⁹⁴ H. Fransen, « Loi pénale », in X., Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales, Kluwer, mars 2017, L 32, pp. 32.

⁹⁵ Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, op.cit., p. 26

Cet argument ne semble pas convaincre un bon nombre de ministres qui se désolent de voir une fois de plus la matière de la prescription non pas réfléchiée dans son ensemble, mais appréhendée autour d'un dossier menacé de la prescription⁹⁶. De plus, une réforme de la procédure pénale est attendue et risque de modifier à nouveau l'article 21 du TPCPP. Cette réforme se matérialise dans la loi pot-pourri II.

G. La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice : "Loi pot-pourri II"⁹⁷

Le grand changement apporté par cette loi à la procédure pénale et au droit pénal est la possibilité de correctionnaliser tous les crimes⁹⁸. En conséquence, il faut reformuler l'article 21 du TPCPP en tenant compte de cette possibilité⁹⁹.

Puisque la volonté du législateur était avant tout de soulager les cours d'assises d'une grande partie de leur contentieux, il fallait éviter que l'élargissement de la correctionnalisation ne conduise à la prescription de crimes très graves¹⁰⁰. C'est pour cela que les modifications apportées aux délais de prescription concernent principalement les infractions de nature criminelle¹⁰¹, plus précisément les crimes visés à l'alinéa 1er, 1° et 2° de l'article 21 du TPCPP, ainsi que les autres crimes punissables de plus de vingt ans de réclusion. Selon la loi, même si ces crimes sont requalifiés en délits en raison de l'admission de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, les délais restent inchangés¹⁰².

⁹⁶ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, Doc. parl., Chambre, 2014-2015, n° 54-1219/5, pp. 61.

⁹⁷ M.B., 19 février 2016.

⁹⁸ L'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, qui fixe la liste des crimes non correctionnalisables, a été abrogé par l'article 121 de la loi du 5 février 2016.

⁹⁹ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, Doc. parl., 2015-2016, n°54-1418/1, p.47.

¹⁰⁰ M. Cadelli, T. Moreau, et P. Henry, « La loi "pot-pourri II" : un recul de civilisation ? », in, Limal, Anthemis, 2016, p. 103.

¹⁰¹ Article 21, alinéa 1er, 1° et 2° du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ainsi que les autres crimes punissables de plus de vingt ans de réclusion.

¹⁰² D. Holzapfel, et al., *La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice : la réforme Pot-Pourri II : la sécurité juridique sacrifiée sur l'autel de l'efficacité ?*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016, p. 135-139.

§3. Les crimes imprescriptibles

A. Les crimes de droit international

La question des limitations à l'action publique revient fréquemment dans les efforts de lutte contre l'impunité des crimes internationaux. D'autant plus qu'aucune disposition relative à la question de la prescription des peines et des poursuites n'est prévue dans la Charte du Tribunal de Nuremberg ou la Convention contre le génocide¹⁰³¹⁰⁴.

Au niveau international, il a fallu attendre l'adoption de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en 1968¹⁰⁵¹⁰⁶. Cette mesure, comportant un caractère rétroactif, a été mise en place en urgence pour éviter la prescription de crimes graves commis pendant la Deuxième Guerre mondiale. Cette urgence était nécessaire, car de nombreux crimes auraient été prescrits en Allemagne, où un délai de prescription de vingt ans était établi. Ce délai avait commencé à courir le 8 mai 1945, date de la capitulation de l'Allemagne nazie, et aurait donc expiré le 8 mai 1965.

Une initiative semblable au niveau européen est adoptée en 1974¹⁰⁷. La Convention ne présente pas un caractère rétroactif ; elle est seulement applicable aux crimes commis après son entrée en vigueur.

Bien qu'aucun de ces instruments n'ait bénéficié d'un grand succès, puisqu'ils ont été peu ratifiés par les États, les législateurs nationaux ont décidé d'appliquer l'imprescriptibilité aux crimes internationaux¹⁰⁸. En Belgique, une loi adoptée en 1993 et entrée en vigueur le 15 août 1993 consacre l'existence des crimes de guerre et la suppression de la prescription pour leur

¹⁰³ Florence Bellivier, Marine Eudes and Isabelle Fouchard, *Droit des crimes internationaux*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 351.

¹⁰⁴ Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, signé à Londres le 8 août 1945, art. 6, al. 2, (c).

¹⁰⁵ Nations Unies, Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée le 26 nov. 1968 et entrée en vigueur le 11 nov. 1970, RTNU, vol 754, p.73.

¹⁰⁶ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à New York le 9 décembre 1948.

¹⁰⁷ Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, Strasbourg, signée le 25 janv. 1974 et entrée en vigueur le 27 juin 2003, STE 82.

¹⁰⁸ C. Marchand, C. Uwashema, et C. Deprez, « Possible Impediments to Justice for Colonial Crimes: A Belgian Perspective », in *Possible Impediments to Justice for Colonial Crimes: A Belgian Perspective*, s.l., Torkel Opsahl Academic EPublisher, 2020, p. 417-421.

poursuite¹⁰⁹. L'article 21 du TPCPP belge prévoit que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide sont imprescriptibles en Belgique.

Il ressort des principes communs du droit et des pratiques judiciaires belges que l'adoption de règles procédurales ont un effet immédiat sur toutes les situations nouvelles ainsi qu'à tous les effets continus de situations antérieures à la modification législative. Dès lors, l'imprescriptibilité des crimes internationaux doit s'appliquer aux crimes commis après 1993, aux crimes les plus anciens pour lesquels la prescription n'était pas atteinte au 15 août 1993, mais pas aux crimes qui étaient déjà prescrits à cette date. Cependant, dans l'affaire Lumumba, ni le parquet fédéral ni l'arrêt de la Cour d'appel ont soulevé la portée "ratione temporis" dans l'affaire Lumumba¹¹⁰. Cela laisse suggérer que l'imprescriptibilité s'applique à toutes les infractions passées, ce principe résulte non seulement du cadre législatif pertinent en Belgique mais également d'une coutume du droit international¹¹¹.

B. Infractions sexuelles graves sur mineurs

Les infractions sexuelles choquent la population, surtout lorsqu'elles sont perpétrées sur des mineurs. C'est dans cette optique que le législateur est intervenu à plusieurs reprises en matière de prescription des infractions sexuelles commises sur des mineurs, notamment par la loi du 13 avril 1995, la loi du 28 novembre 2000 et la loi du 31 novembre 2011.

Dans cette même logique, le législateur est allé plus loin et consacré l'imprescriptibilité aux infractions sexuelles graves sur mineurs.

Pourtant, le débat sur la possibilité d'étendre l'imprescriptibilité aux faits d'abus sexuels sur mineurs a duré des années. Le législateur belge avait toujours refusé d'étendre l'imprescriptibilité à d'autres infractions que les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Les auteurs de proposition s'en désolent : "D'autres crimes, qui ne constituent pas en soi une violation du droit humanitaire international, mais qui

¹⁰⁹ Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, Belgian Official Journal (Moniteur belge), 5 August 1993.

¹¹⁰ C. Marchand, C. Uwashema, et C. Deprez, *op.cit.*, 2020, p. 420-421.

¹¹¹ Voir également : French Cour de cassation (crim.), 26 January 1984, no. 83-94.425. Cette même approche a été utilisé en France pour le procès de Barbie.

ébranlent malgré tout gravement une société, ne devraient pas pouvoir bénéficier de la prescription”¹¹².

Dans une société de plus en plus axée sur les droits des victimes, il est difficilement tolérable d’admettre l’absence de sanctions en faveur de celui qui a commis une infraction prescrite, surtout en cas d’infraction sexuelle contre un mineur¹¹³. Le législateur finit par consacrer l’imprescriptibilité des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs¹¹⁴ dans une loi du 14 novembre 2019¹¹⁵ et une loi de 5 décembre 2019¹¹⁶.

La loi a fait l’objet de beaucoup de critiques¹¹⁷. D’une part, certains soutiennent que consacrer l’imprescriptibilité de ces infractions remet en question les fondements de l’institution de la prescription, surtout sous l’angle des droits de la défense. D’autres s’interrogent sur les raisons de ne pas avoir consacré l’imprescriptibilité à toutes les infractions sexuelles graves, indépendamment de l’âge de la victime¹¹⁸.

Section 2. Le point de départ de la prescription

§1. Principe

Conformément à l’article 21 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, “la prescription commence à courir le jour où l’infraction est consommée, c’est-à-dire lorsque

¹¹² Proposition de loi supprimant la prescription de l’action publique pour certains crimes, Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n° 51-1705.

¹¹³ B. BOVY, « Conclusions : Réflexions sur la notion de prescription. Peut-on souffrir de trop de mémoire ? » in *La prescription en matière pénale*, B. BOVY et al. (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 136.

¹¹⁴ L’imprescriptibilité ne s’applique qu’à certaines catégories d’infractions qualifiées par la loi d’“infractions sexuelles graves commises sur des mineurs”. Il convient de se référer à l’article 3 de la loi du 14 novembre 2019 qui établit une nouvelle version de l’article 21 bis du TPCPP.

¹¹⁵ Loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, *M.B.*, 20 décembre 2019.

¹¹⁶ Loi du 5 décembre 2019 modifiant l’article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 20 décembre 2019.

¹¹⁷ C.C., arrêt n° 76/2022 du 9 juin 2022.

¹¹⁸ J. Reniers, *op.cit.*, p. 391-392.

l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, ou plus exactement lorsque le dernier d'entre eux se réalise"¹¹⁹.

Le point de départ du délai de prescription de l'action publique varie selon le type d'infraction. Pour les infractions instantanées, le délai commence à courir le jour de la commission de l'infraction. Pour les infractions continues, le délai commence à courir le jour où l'état délictueux prend fin. Pour les infractions collectives ou d'habitude, le délai commence à courir le jour du dernier fait, à condition que les faits ne soient pas séparés entre eux par un laps de temps plus long que le délai de prescription¹²⁰. En ce qui concerne le concours d'infraction, c'est-à-dire plusieurs infractions n'ayant aucun lien entre elles, la prescription s'apprécie séparément pour chacune des infractions¹²¹.

§2. Exception au principe :

A. Article 21bis, alinéa 1er du Titre préliminaire du Code de procédure pénale

Avant, en vertu de l'ancien article 21bis, alinéa 1er, tiret 2 du TPCPP, le délai de prescription en matière d'abus sexuels commis sur des mineurs ne commençait pas à courir au jour des faits, mais au jour de majorité de la victime. Avec l'entrée en vigueur de la réforme législative de décembre 2019, ce report du début du délai de prescription de l'action publique a disparu en raison de la consécration de l'imprescriptibilité de ce type d'infractions¹²².

B. Exception jurisprudentielle

Pour les coups et blessures involontaires, la jurisprudence a établi que le délai de prescription commence à courir le jour où la victime subit le dommage, et non le jour où l'infraction est commise¹²³. Cette exception s'explique par le fait que les coups et blessures involontaires

¹¹⁹ G. FALQUE, et O. MICHIELS, « Chapitre 6 - L'extinction de l'action publique » in *Principes de procédure pénale*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 82.

¹²⁰ M.-A. Beernaert, H.D. Bosly, et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Charte, 2021, p. 226-231.

¹²¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 132.

¹²² G. FALQUE, et O. MICHIELS, *op.cit.*, p. 84 ; M.-A. Beernaert, H.D. Bosly, et D. Vandermeersch, *op.cit.*, p.230.

¹²³ Cass., 13 janvier 1994, J.T., 1994, p. 291.

P. VAN CAENEGEM, "De aanvangsdatum van de verjaringstermijn van de burgerlijke vordering uit het misdrijf van onopzettelijke slagen en verwondingen. Het arrest van het Hof van Cassatie van 13 januari 1994", noot onder Cass., 13 januari 1994, J.T., 1994, p.291.

peuvent avoir des conséquences graves qui ne se manifestent pas nécessairement immédiatement après l'infraction¹²⁴.

Section 3. Les causes d'interruption et de suspension

En plus de prolonger le délai de prescription en le rendant plus long ou en reportant le moment où il commence à courir, il est possible de le prolonger en l'interrompant ou en le suspendant. L'interruption de la prescription annule le délai déjà écoulé et fait courir un nouveau délai. La suspension de la prescription, quant à elle, arrête temporairement le cours du délai, sans l'annuler.

§1. L'interruption de la prescription

L'article 22 du TPCPP dispose que la prescription est interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite accompli dans le délai primaire. Ces actes afin d'avoir un effet interruptif doivent répondre à quatre conditions cumulatives¹²⁵ :

- Constituer un acte d'instruction ou de poursuite ;
- Être accompli par l'autorité qualifiée ;
- Être régulier ;
- Être accompli dans le délai primaire de la prescription¹²⁶ ;

L'article 22 du TPCPP ne donne aucune précision de la notion d'acte d'instruction, c'est la jurisprudence qui a dû déterminer les contours de celle-ci. Selon elle, "l'acte de poursuite est celui qui émane de magistrats ou de personnes ayant qualité pour provoquer la répression et qui tend à recueillir les preuves et traduire l'inculpé en jugement"¹²⁷. Quant à l'acte d'instruction, il se définit par "tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant

¹²⁴ M.-A. Beernaert, H.D. Bosly, et D. Vandermeersch, *op.cit.*, p. 231.

P. VAN CAENEGEM, "De aanvangsdatum van de verjaringstermijn van de burgerlijke vordering uit het misdrijf van onopzettelijke slagen en verwondingen. Het arrest van het Hof van Cassatie van 13 januari 1994", noot onder Cass. 13 januari 1994, R. Cass. 1994, nr. 2, 114.

¹²⁵ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 134 ; M.-A. Beernaert, *et al.*, *op.cit.*, e, p. 69-70.

¹²⁶ Il existe une exception : Lorsque le délai de la prescription est inférieur à six mois, la prescription est interrompue par les actes accomplis non seulement dans le premier délai mais aussi au cours de chaque nouveau délai né de l'interruption sans que le temps puisse être prolongé au-delà d'un an à partir de l'infraction (article 25, alinéa 2 TPCPP).

¹²⁷ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 135.

pour objet de recueillir des preuves ou de mettre l'affaire en état d'être jugée"¹²⁸. La nuance entre les deux est fine et est même sans réel intérêt puisque la jurisprudence reconnaît aux deux types d'actes un effet suspensif¹²⁹. La jurisprudence a progressivement élargi la portée de la notion d'actes de poursuites et d'instruction¹³⁰. Cette tendance est critiquée par certains, qui la considèrent comme un signe de politique pénale plus répressive¹³¹.

L'acte accompli par l'inculpé ou le prévenu ne peut jamais avoir un effet suspensif puisqu'il ne lui porte jamais préjudice¹³².

L'acte interruptif valablement accompli dans le délai initial a pour effet d'annuler le temps déjà écoulé et de faire courir un nouveau délai de la même durée que celle prévue par l'article 22 du TPCPP¹³³. Dans la pratique, pour calculer la prescription, il faut tenir compte du dernier acte interruptif accompli valablement dans le délai primaire, à partir de la date de cet acte, un nouveau délai de prescription commence à courir de la même durée que celui prévu par la loi. Cela veut dire que le délai de prescription équivaudra, sous réserves des causes de suspension, au maximum au double du délai moins deux jours¹³⁴.

En outre, il est important de noter que l'interruption de la prescription a un caractère réel. Cela signifie que l'effet de l'acte interruptif s'applique à "tous les auteurs, coauteurs ou complices de l'infraction, même si ces personnes ne sont pas visées par l'acte interruptif (article 22, alinéa 2 du TPCPP) restés inconnus ou qui n'étaient pas encore à la cause au moment où l'acte a été posé, à la condition qu'il s'agisse du même fait ou de faits se rattachant intimement les uns aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque"¹³⁵. L'interruption de

¹²⁸ *Ibidem*.

¹²⁹ M.-A. Beernaert, H.D. Bosly, et D. Vandermeersch, *op.cit.*, p. 238.

¹³⁰ Pour des exemples d'actes de poursuites et d'instruction déterminés par la jurisprudence voy : M.-A. Beernaert, H.D. Bosly, et D. Vandermeersch, *op.cit.*, p. 234-239.

¹³¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 142.

¹³² M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *op.cit.* p. 248.

¹³³ P. Monville, et A. Verhoustraeten, « Le petit fûté 2020 de la prescription de l'action publique », 2020, p. 26.

¹³⁴ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 135.

¹³⁵ *Ibidem*, p. 133-134.

la prescription a également un caractère réel lorsqu'il s'agit d'une infraction collective, dans ce cas, l'acte interruptif interrompt la prescription pour l'ensemble des infractions¹³⁶.

§2. La suspension de la prescription

La suspension de la prescription est une mesure qui arrête le cours de la prescription pendant une certaine période, en cas d'obstacle aux poursuites. Le temps qui avait déjà commencé à courir avant la cause de suspension n'est pas perdu, la prescription reprendra son cours à partir du moment où l'obstacle aux poursuites aura disparu¹³⁷. Les causes de suspension peuvent intervenir tant pendant le délai primaire que pendant le délai secondaire¹³⁸.

Ce qui est dit du caractère réel de l'acte interruptif est transposable, mutatis mutandis, à l'acte suspensif.

L'article 24 du TPCPP dispose : que la prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique.

A. Les causes déterminées par la jurisprudence

La jurisprudence considère que certaines situations ou événements pendant la procédure pénale pouvaient empêcher le tribunal de juger l'affaire. Ces situations ou événements ont été considérés comme des causes de suspension de la prescription de l'action publique¹³⁹.

B. Les causes légales

1° La loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction¹⁴⁰

Aussi appelée "Loi Franchimont", cette loi ajoute une cause de suspension à l'article 24 du TPCPP : "La prescription est suspendue lors du traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la juridiction de jugement par l'inculpé, par la

¹³⁶ M.-A. Beernaert, H.D. Bosly, et D. Vandermeersch, *op.cit.*, p. 241.

¹³⁷ J. Meese, *De verjaring van de strafvordering uitgeklaard*, Antwerpen, Intersentia, 2017, p. 55.

¹³⁸ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 142.

¹³⁹ Pour des exemples des causes de suspension déterminées par la jurisprudence voy : M.-A. Beernaert, H.D. Bosly, et D. Vandermeersch, *op.cit.*, p. 251-254.

¹⁴⁰ M.B., 2 avril 1998.

partie civile ou par la personne civilement responsable, la prescription de l'action publique sera suspendue. Si la juridiction déclare l'exception fondée, ou que la décision sur l'exception sera jointe au fond, la prescription n'aura pas été suspendue"¹⁴¹.

La raison d'être de cette nouvelle cause de suspension était d'éviter que les avocats de la défense utilisent des moyens dilatoires pour obtenir la prescription¹⁴². Toutefois, la nouvelle cause de suspension a été critiquée pour plusieurs raisons car elle intervient dans un contexte où les délais de prescription viennent d'être allongés par la loi-programme de 1993. De plus, elle semble omettre les fondements de la prescription, de mettre à mal la notion de délai raisonnable ou encore de complexifier davantage le calcul des délais de prescription¹⁴³.

2° La loi du 11 décembre 1998 modifiant le TPCPP en ce qui concerne la prescription de l'action publique¹⁴⁴

Cette loi est adoptée en réponse à l'actualité judiciaire. Bien que la Cour d'arbitrage dans son arrêt du 15 juillet 1999 n'admette pas cette loi comme une loi de circonstance¹⁴⁵, beaucoup la baptisèrent "securitaswet"¹⁴⁶, avançant que son but était d'éviter la prescription dans l'affaire des braquages de fourgons Securitas.

Avant, la suspension n'intervenait que lorsque le tribunal était dans l'impossibilité de juger, avec cette loi, c'est précisément lorsqu'il est dans les conditions pour examiner et juger l'affaire que la prescription cesse de courir. La mesure phare de cette loi est que la prescription est suspendue, à l'égard de toutes les parties, pendant maximum un an, à partir du jour où l'action publique est introduite devant la juridiction de jugement, conformément aux modalités prévues par la loi (ancien article 24, 1° du TPCPP). Cela est nécessaire pour éviter

¹⁴¹ Article 48 de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction.

¹⁴² Projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 1996-1997, n° 857/1, pp. 74. ; M. Nève, S. Berbuto, et M. Franchimont, *Le nouveau droit de la procédure pénale : Loi du 12 mars 1998*, Bruxelles (Laeken), Kluwer éditions juridiques Belgique, E. Story Scientia Service, 1998, p. 179-181.

¹⁴³ M. Franchimont, et A. Masset, *La loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction*, Brugge, Bruxelles, La Charte, 1998, p.120 ; A. JACOBS, « La prescription en matière pénale », in *La prescription en matière pénale*, s.d, p. 128-131.

¹⁴⁴ M.B., 16 décembre 1998.

¹⁴⁵ Arrêt n°91/99 de la Cour d'Arbitrage 15 juillet 1999. Arrêt n° 91/99 du 15 juillet 1999 - M.B. 1999-10-09, p. 38356.

¹⁴⁶ Doc. Parl., Sénat, sess. Extraordinaire 2003, 3-137/5, rapport Istasse.

que la prescription soit acquise alors même que les affaires sont portées devant le tribunal en temps utile, mais ne sont pas jugées avant l'expiration du délai de prescription¹⁴⁷.

En raison de sa complexité d'application, cette cause de suspension sera abrogée par la loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, avec effet au 1^{er} septembre 2003. Cette cause de suspension aurait donc dû disparaître définitivement, cependant la loi-programme du 5 août 2003¹⁴⁸ décide de maintenir son existence pour les infractions commises avant le 1^{er} septembre 2003. L'objectif de cette loi-programme, en maintenant cette cause de suspension, était d'éviter la prescription dans une série d'affaires graves (drogues, traite des êtres humains, affaires économiques et financières, etc.) qui se seraient prescrites le 1^{er} septembre 2003¹⁴⁹.

3° La loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice¹⁵⁰

Cette loi a été adoptée en réponse à une recommandation de la Commission parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale qui constatait les dérives engendrées par la loi "Franchimont", qui a souvent été utilisée comme un moyen de retarder la procédure en demandant des devoirs complémentaires d'instruction¹⁵¹. Bien que cette loi fût principalement imaginée dans le cadre des dossiers de fraude fiscale, les nouvelles causes de suspension introduite par l'article 7 de cette loi sont applicables à toutes les infractions.

Cette cause de suspension s'applique aux devoirs complémentaires sollicités ou exécutés lors de la clôture de l'instruction, ainsi qu'aux devoirs complémentaires ordonnées par la juridiction de jugement¹⁵².

Deux alinéas sont ajoutés à l'article 24 TPCPP :

¹⁴⁷ A. Jacobs, "La loi du 11 décembre 1998 relative à la prescription de l'action publique", *J.T.*, 1999/10, n°5918, p. 177-188.

¹⁴⁸ *M.B.* 7 août 2003.

¹⁴⁹ Projet de loi-programme, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc. parl., Chambre, sess. ex. 2003, n° 51-102/13, p. 3 ; Close, Frédéric., *op.cit.*, p. 359.

¹⁵⁰ *M.B.*, 31 janvier 2013.

¹⁵¹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc. Parl., sess. Ord, 2012-2013, n° 53-2430/5, p. 4.

¹⁵² M.-A. Beernaert, H.D. Bosly, et D. Vandermeersch, *op.cit.*, p. 243.

- Alinéa 3 : « *La prescription de l'action publique est à chaque fois suspendue lorsque, dans le cadre du règlement de la procédure, le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation décide que des actes d'instruction complémentaires doivent être accomplis. Il en va de même chaque fois que la chambre du conseil, dans le cadre du règlement de la procédure, ne peut pas régler la procédure à la suite d'une requête introduite conformément aux articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle. La suspension prend effet le jour de la première audience devant la chambre du conseil fixée en vue du règlement de la procédure, que la requête ait été rejetée ou acceptée, et s'achève la veille de la première audience où le règlement de la procédure est repris par la juridiction d'instruction, sans que chaque suspension puisse toutefois dépasser un an* ».
- Alinéa 4 : « *La prescription de l'action publique est à chaque fois suspendue lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires. Dans ce cas, la prescription est suspendue à partir du jour où la juridiction d'instruction décide de remettre l'affaire jusqu'à la veille de la première audience où l'instruction de l'affaire est reprise par la juridiction de jugement, sans que chaque suspension puisse toutefois dépasser un an* ».

Très rapidement après leur adoption, ces nouvelles causes de suspension de la prescription ont fait l'objet de questions préjudicielles et de recours en annulation à la Cour constitutionnelle. Dans un arrêt du 11 juin 2015¹⁵³, la Cour a annulé partiellement l'alinéa 3, ne laissant la cause de suspension qu'au cas où l'inculpé demande des devoirs complémentaires préalablement au traitement de l'affaire par la chambre du conseil¹⁵⁴. Quant à l'alinéa 4, il a été complètement annulé. Cependant, la Cour a décidé de maintenir les effets de l'article 7 de la loi du 14 janvier jusqu'à ce qu'une nouvelle loi soit adoptée, au plus tard le 31 décembre 2016¹⁵⁵.

¹⁵³ C.C., 11 juin 2015, n° 83/2015.

¹⁵⁴ O. Michiels, « 5 - Les nouvelles causes de suspension de l'action publique corrigées par la Cour constitutionnelle » in F. Kéfer, et A. Masset, (dir.), *Actualités de droit pénal*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 82-85.

¹⁵⁵ L. Kerzmann, et A. Delannay, *op.cit.*, p. 755.

C'est la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice¹⁵⁶, dite Pot-pourri IV, qui réécrit l'alinéa 3 du TPCPP. Cette loi ne garde comme cause de suspension que les demandes d'actes d'instruction complémentaires introduites par un inculpé au moment du règlement de la procédure¹⁵⁷.

Également, cette loi abroge l'alinéa 4 de l'article 24 TPCPP qui prévoyait une cause de suspension de la prescription de l'action publique lorsque la juridiction de jugement sursoyait à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instructions complémentaires.

4° La loi du 5 février 2026 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

La loi pot-pourri II ajoute un alinéa à l'article 24 du TPCPP puisqu'elle introduit une nouvelle cause de suspension afin d'empêcher les prévenus d'utiliser la procédure par défaut pour retarder la procédure et atteindre le délai de prescription¹⁵⁸.

La prescription se suspend lorsqu'un prévenu forme une opposition qui est déclarée irrecevable ou non fondée¹⁵⁹.

5° La loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire¹⁶⁰

Avant cette loi, la procédure de transaction était considérée comme une cause d'interruption, dorénavant la procédure de transaction devient une cause de suspension de la prescription, dès lors la transaction peut avoir lieu dans le délai secondaire¹⁶¹.

La Cour constitutionnelle ne reconnaît pas à cette cause de suspension un caractère réelle mais un caractère personnel¹⁶².

¹⁵⁶ M.B., 30 décembre 2016.

¹⁵⁷ Article 32 de la loi ; M.-A. Beernaert, H.D. Bosly, et D. Vandermeersch, *op.cit.*, p. 244.

¹⁵⁸ D. Holzapfel, *et al.*, *op.cit.*, p. 140.

¹⁵⁹ Article 61 de la loi.

¹⁶⁰ M.B., 2 mai 2018.

¹⁶¹ Rapport de la Commission de la Justice, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. 2017-2018, n° 54-2753/005, p. 98 ; P. Monville, et A. Verhoustraeten, *op.cit.*, p. 41-48.

¹⁶² Cass., 25 mai 2022, R.G. n° P.22.0114.F. ; P. Monville, "3.4 - Quoi de neuf du côté de la prescription de l'action publique" in V. Franssen, et A. Masset, « Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution », in, Limal, Anthemis, 2022, p. 384-386.

6° Certaines lois particulières

L'article 25 du TPCPP dispose que des lois particulières peuvent prévoir des causes de suspension de la prescription de l'action publique. Tel est le cas de l'arrêté royal n°3 du 9 avril 2020 contenant diverses dispositions relatives au droit de la procédure pénale et à l'application des sanctions et mesures dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus¹⁶³ qui suspend le délai de prescription des poursuites pénales à compter du 18 mars 2020, et ce pendant 112 jours. Cette suspension se justifie par l'impact important qu'a eu le Covid-19 sur la possibilité d'effectuer des enquêtes pénales et sur le traitement normal des affaires pénales devant les cours et tribunaux¹⁶⁴.

Chapitre 2. Nécessité d'une réforme globale par un système logique et univoque

La prescription de l'action publique est une matière difficile, mouvante, dépourvue d'unité et sans cesse discutée. Des initiatives législatives successives ont été prises ces vingt dernières années sans avoir à l'esprit un plan d'ensemble introduisant au fil du temps de nombreuses exceptions aux principes et des modifications des règles de l'application de la loi dans le temps. L'évolution du droit pénal spécial, les modifications de définitions de certaines infractions et la création de nouvelles ont participé à aggraver la situation¹⁶⁵. Les conséquences sont malheureuses : les juges du fond ont du mal à jongler avec les notions subtiles dégagées, eux qui, de surcroît, sont confrontés à l'allongement et le report des délais de prescription. C'est sans compter, l'attention que certaines affaires importantes et médiatiques ont suscité chez les juristes et l'opinion publique qui y voient une occasion de modifier la matière¹⁶⁶.

¹⁶³ M.B., 9 avril 2020.

¹⁶⁴ M.-A. Beernaert, *et al.*, *op.cit.*, p. 75 ; F.Verbruggen, en R. Verstraeten, « Deel 13 - Beletselen voor de normale uitoefening van de strafvordering, de burgerlijke vordering of de uitvoering van de sanctie » in *Inleiding tot het Belgische strafrecht en strafprocesrecht*, 1^e editie, Bruxelles, Intersentia, 2023, p. 690.

¹⁶⁵ Proposition de loi du 20 juillet 2023, "Droit de la procédure pénale I", Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chr. reprs., sess.ord. 2022-2023, n° 55-3514/001, pp. 12.

¹⁶⁶ J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, p. 85.

Sans cesse de nombreux auteurs essaient de clarifier la matière, cependant les incessants changements rendent la compréhension de la prescription quasi-impossible. La prescription de l'action publique doit être repensée tant le calcul de la prescription est devenu laborieux.

Titre III : Projet de loi visant à réformer le système de la prescription de l'action publique

La réforme du droit de la procédure pénale vise notamment à simplifier le système de prescription et surtout à instaurer un système logique et univoque¹⁶⁷ via trois principes de bases¹⁶⁷.

Chapitre 1 : Allongement des délais couplé par l'impossibilité d'interruption de la prescription

L'article 32 de la proposition de loi du 20 juillet 2023 prévoit un allongement des délais de prescription :

- trente ans pour les crimes punissables de la réclusion à perpétuité ;
- vingt ans pour les crimes punissables de la réclusion ou de la détention de plus de vingt ans à trente ans ;
- quinze ans pour les crimes punissables d'une peine de réclusion ou de la détention de plus de cinq ans à vingt ans ;
- dix ans pour les délits punissables d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus ;
- un an pour les contraventions¹⁶⁸.

L'allongement des délais actuels¹⁶⁹ est justifié par la proposition d'abandonner le mécanisme des causes d'interruption. Les auteurs de la proposition considèrent que la définition large du concept permet à n'importe quel acte rapide et simple de faire courir un nouveau délai¹⁷⁰.

¹⁶⁷ Proposition de loi du 20 juillet 2023, "Droit de la procédure pénale I", Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chr. reprs., sess.ord. 2022-2023, n° 55-3514/001, pp. 12.

¹⁶⁸ Proposition de loi du 20 juillet 2023, *op.cit.*, article 32.

¹⁶⁹ Dans le système actuel, un délai de prescription de 20 ans s'applique aux crimes punissables de la réclusion à perpétuité (article 21, alinéa 1er, 1° premier tiret) et aux infractions très grave commises sur des personnes mineures (article 21, alinéa 1er, 1°, deuxième tiret). Un délai de prescription de quinze ans s'applique à ces mêmes infractions spécifiques et à celle visée à l'article 417/12 CP, commises sur des personnes majeures (article 21, alinéa 1er, 2°). Un délai de prescription de dix ans s'applique aux autres crimes.

Un délai de prescription de cinq ans s'applique à un délit (article 21, alinéa 1er, 4°).

Un délai de prescription de six mois s'applique à une contravention (article 21, alinéa 1er, 6°).

¹⁷⁰ Proposition de loi du 20 juillet 2023, *op.cit.*, Exposé des motifs, pp. 40- 41.

On remarquera également que les délais de prescriptions sont fixés en fonction de la peine prévue dans la loi et non en fonction de la peine que le juge prononcera comme c'est le cas dans le système actuel. La correctionnalisation et la contraventionnalisation n'affecteraient plus les délais de la prescription¹⁷¹.

Enfin les alinéas 2,3,4 et 5 de l'article 32 de la proposition précisent, en fonction du type d'infraction, le moment à partir duquel commence à courir le délai de prescription.

A côté des allongements des délais, il est proposé de rendre imprescriptibles une nouvelle catégorie d'infractions : "les cas visés aux article 394 et 475 du Code pénal si leur nature ou leur contexte est susceptible de porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale, ou sont de nature à susciter une crainte sérieuse dans la population ou à contraindre illégalement le gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à perturber gravement ou à détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale"¹⁷². L'objectif serait d'empêcher la prescription d'infractions dites "socialement perturbantes", notamment l'affaire des Tueries du Brabant¹⁷³ pour qui le droit à l'oubli ne semble pas pouvoir exister.

Chapitre 2 : Cessation du cours de la prescription lorsque la juridiction de jugement est saisie

L'une des principales modifications apportée par la réforme est que le délai de prescription de l'action publique cesse de courir à dater du jour où la juridiction de jugement¹⁷⁴ est saisie de l'affaire¹⁷⁵.

D'une part, cette réforme est nécessaire pour qu'une fois l'affaire en cours d'examen par la juridiction de jugement, la prescription ne puisse être déclarée établie avant que le jugement

¹⁷¹ Proposition de loi du 20 juillet 2023, *op.cit.*, Exposé des motifs, pp. 39.

¹⁷² Proposition de loi du 20 juillet 2023, *op.cit.*, article 33.

¹⁷³ Proposition de loi du 20 juillet 2023, *op.cit.*, Exposé des motifs, pp. 42-45.

¹⁷⁴ On entend par "juridiction de jugement" : le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou la cour d'appel siégeant en premier et dernier ressort.

¹⁷⁵ Proposition de loi du 20 juillet 2023", *op.cit.*, article 35.

ne soit rendu, cela est généralement très mal accepté par la société¹⁷⁶. D'autre part, il s'avère que les nombreuses causes de suspension qui ont été dégagées au fil du temps pouvant être soulevées dans la phase du jugement pose bon nombre de problème d'interprétation. Dès lors en rendant impossible l'établissement de la prescription à ce stade de la procédure pénale, ces difficultés disparaîtraient¹⁷⁷.

Il faut préciser que cette proposition de faire cesser le cours de la prescription ne s'étend pas à la saisine du juge d'instruction. Dès lors, le ministère public pourrait tenter de contourner l'obstacle de la prescription en portant des affaires encore non finalisées devant des juridictions de jugement. Cependant, il est tenu par le principe de loyauté procédurale¹⁷⁸, l'action publique pourrait être déclarée irrecevable dans pareils cas¹⁷⁹.

Dès que l'on ne peut plus prononcer la prescription pendant la phase du jugement, il faut tenir compte du délai raisonnable. La réforme propose que le juge puisse, de manière motivée prononcer la prescription de l'action publique dans les cas où il est question d'une méconnaissance grave du délai raisonnable¹⁸⁰.

Chapitre 3 : Les causes de suspension de plus en plus rare

L'article 36 de la proposition de loi simplifie l'actuel article 24 du TPCPP, il supprime les alinéas 2,3 et 4 qui énoncent les causes légales de suspension. Il indique simplement que "le délai de prescription de l'action publique est suspendu lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction de l'action publique ».

Il faut relever que les suspensions potentielles n'auraient lieu que dans le cadre de l'enquête pénale et ne pourront plus avoir lieu une fois que la juridiction de jugement aura été saisie de l'action publique puisque la prescription cesse de courir à ce moment-là.

¹⁷⁶ Cet argument avait également été avancé dans le cadre de la loi du 11 décembre 1998, loi qu'il avait été rebaptisé par certains "securitaswet ».

¹⁷⁷ Proposition de loi du 20 juillet 2023, *op.cit.*, Exposé des motifs, pp. 48.

¹⁷⁸ Article 28bis, §3, alinéa 2 du Code de procédure pénale.

¹⁷⁹ Ibidem, pp. 49-50.

¹⁸⁰ Proposition de loi du 20 juillet 2023", *op.cit.*, article 34.

Chapitre 4 : les interrogations soulevées par la réforme de la prescription de l'action publique

Cette réforme qui vise pourtant à simplifier et à clarifier le système de la prescription de l'action publique, soulève plusieurs questions.

Concernant les infractions imprescriptibles, il est nécessaire de s'interroger sur la pertinence de l'allongement de la liste de ces infractions. En effet, l'imprescriptibilité doit rester réservée à des infractions d'une gravité particulière. Or, l'allongement de la liste pourrait conduire à une perte de sens de cette notion.

Ensuite, l'allongement des délais de prescription de l'action publique couplé à l'abandon des causes d'interruption est également une mesure qui suscite des interrogations. L'argument de l'abandon des causes d'interruption pour justifier l'allongement des délais paraît léger. De plus, en cas de réintroduction des causes de suspension, les délais en seraient plus que doublés.

Le point le plus critique des réformes du droit pénal et de la procédure pénale est sans doute l'articulation entre elles, elles sont réformées en même temps mais à des rythmes différents. Cette articulation est pourtant essentielle pour garantir la cohérence du système. Il est plus que probable que des difficultés d'articulation se manifestent dans un avenir proche.

CONCLUSION

La prescription de l'action publique demeure une institution complexe qui a engendré de nombreux débats tout au long l'histoire. Elle est justifiée par plusieurs motifs, tels que la protection des droits de la défense, la sanction de la négligence des parties poursuivantes, le droit à l'oubli ainsi que l'intérêt social. Malgré ces justifications, la prescription est souvent perçue comme un moyen d'impunité, en particulier pour les crimes graves, soulignant ainsi la nécessité de clarifier ses fondements et de garantir un équilibre entre les divers intérêts en jeu.

Auparavant, les délais de prescription étaient établis sur base de la nature de la peine. Cependant, depuis les années 90, une série de réformes a modifié ces délais, principalement dans une approche répressive de la criminalité. Ces modifications ont été motivées par des affaires médiatisées telles que les "Tueurs du Brabant" ou l'affaire "Dutroux", ont entraîné une extension des délais de prescription. Cette série de réformes a complexifié davantage le régime de la prescription, rendant sa compréhension difficile tant pour les professionnels du droit que pour le grand public.

La succession de réformes semble témoigner d'un manque de réflexion globale sur la question de la prescription. À plusieurs reprises, le besoin d'une approche plus cohérente et réfléchie dans ce domaine a été exprimé. Il est souvent regretté que le législateur se laisse guider par les nécessités du moment, au détriment d'une réflexion plus efficace, libérée des pressions populaires.

Une approche plus systématique et globale de l'institution semblait plus que nécessaire pour garantir une politique criminelle plus équilibrée qui prendrait en compte les droits de la défense et les besoins de la société.

Depuis plusieurs années, une profonde réforme s'opère concernant le droit pénal. La procédure pénale va s'en trouver profondément impactée. Sous l'angle de la prescription de l'action publique, une proposition de loi du 20 juillet 2023 envisage une réforme de l'institution sur des points essentiels.

Bien que louable dans sa tentative de simplification et de clarification du système de prescription de l'action publique, cette proposition de loi suscite néanmoins des

interrogations et des préoccupations quant à son efficacité réelle et à la nécessité d'assurer une transition harmonieuse entre l'ancien et le nouveau système.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

1. Législation européenne et internationale

Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, signé à Londres le 8 août 1945, art. 6, al. 2, (c).

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à New York le 9 décembre 1948.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Nations Unies, Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée le 26 nov. 1968 et entrée en vigueur le 11 nov. 1970, RTNU, vol 754, p.73.

Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, Strasbourg, signée le 25 janv. 1974 et entrée en vigueur le 27 juin 2003, STE 82.

Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2. Législation française

Code pénal français de 1791, 1^{re} partie, titre 6, articles 1 et 2.

3. Législation belge

Article 28bis, §3, alinéa 2 du Code de procédure pénale.

L'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, qui fixe la liste des crimes non correctionnalisables, a été abrogé par l'article 121 de la loi du 5 février 2016.

Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878.

Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, *Belgian Official Journal (Moniteur belge)*, 5 August 1993.

Loi-programme du 24 décembre 1993, *M.B.*, 31 décembre 1993.

Article 1^{er} de la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuel à l'égard des mineurs, *M.B.*, 25 avril 1995.

Projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 1996-1997, n° 857/1, pp. 74.

La loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998.

La loi du 11 décembre 1998 modifiant le TPCPP en ce qui concerne la prescription de l'action publique, *M.B.*, 16 décembre 1998.

Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n° 1907/7, p. 4-7.

Loi du 30 juin 2000 insérant un article 21ter dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 2 décembre 2000.

Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

Loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, *M.B.*, 5 septembre 2002.

Doc. parl., Sénat, S.E. 2003, n° 3-137/5, pp. 1.

Doc. Parl., Sénat, sess. Extraordinaire 2003, 3-137/5, rapport Istasse.

Projet de loi-programme, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc. parl., Chambre, sess. ex. 2003, n° 51-102/13, p. 3

Proposition de loi supprimant la prescription de l'action publique pour certains crimes, Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n° 51-1705.

Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la Cour d'assises, *M.B.*, 11 janvier 2010.

Projet de loi relatif à la réforme de la cour d'assises, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, chambre, 2009-2010, n° 52-2127/008, p. 59.

Doc. Parl., Ch. Repr., sess. 2010-2011, 53-520/002, rapport du 31 mars 2011 fait au nom de la commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité en particulier au sein de l'Eglise, p. 150-160.

Doc. parl., Ch. repr., sess. 2010-2011, 53-1639/001.

Doc. Parl., Ch. Repr., sess. 2010-2011, 52-0233/003, rapport du 6 mai 2010 sur les auditions faites au nom de la commission de la Justice.

Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 20 janvier 2012.

Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc. Parl., sess. Ord, 2012-2013, n° 53-2430/5, p. 4.

Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 2014-2015, n° 54-1219/1, p. 40.

Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, Doc. parl., Chambre, 2014-2015, n° 54-1219/5, pp. 61.

Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015.

Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, 2015-2016, n°54-1418/1, p.47.

La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice : “Loi pot-pourri II”, *M.B.*, 19 février 2016.

Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite Pot-pourri IV, *M.B.*, 30 décembre 2016.

Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018.

Loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, *M.B.*, 20 décembre 2019.

Loi du 5 décembre 2019 modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 20 décembre 2019.

Arrêté royal n°3 du 9 avril 2020 contenant diverses dispositions relatives au droit de la procédure pénale et à l'application des sanctions et mesures dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, *M.B.*, 9 avril 2020.

Proposition de loi du 20 juillet 2023, “Droit de la procédure pénale I”, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess.ord. 2022-2023, n° 55-3514/001, pp. 12.

Proposition de loi du 20 juillet 2023, “Droit de la procédure pénale I”, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chr. reprs., sess.ord. 2022-2023, n° 55-3514/001, pp. 12.

JURISPRUDENCE

1. Jurisprudence européenne

Cour eur. D. H., arrêts *Stubbings et autres c. Royaume-Uni* du 22 octobre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1502 et 1503, § 51 et *Coëme e.a. c. Belgique* du 22 juin 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-VII, § 146.

Cour eur. D.H., Arrêt *De Clerck c. Belgique*. Du 25 septembre 2007, §49.

Cour eur. D.H., arrêt *Taxquet c. Belgique* du 13 janvier 2009, n° 926/05.

Cour eur. D.H., arrêt Habran et Dalem c. Belgique du 17 janvier 2017, 43000/11 et 49380/11.

2. Jurisprudence française

French Cour de cassation (crim.), 26 January 1984, no. 83-94.425.

3. Jurisprudence belge

Cass., 13 janvier 1994, *J.T.*, 1994, p. 291.

Cour de cassation (chambre réunie), arrêt du 5 avril 1996, disponible sous le lien suivant : www.jura.be.

Cass., 23 décembre 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 534.

Arrêt n°91/99 de la Cour d'Arbitrage 15 juillet 1999. Arrêt n° 91/99 du 15 juillet 1999 - M.B. 1999-10-09, p. 38356.

Cass., 5 décembre 2000, *Bull et Pas.*, n°668.

Cass., 27 mars 2001, *Pas.*, n°169.

Cour de cassation (2^e chambre), 18/02/2004, *J.L.M.B.*, 2004/31, p. 1361-1363.

C.C., 11 juin 2015, n° 83/2015.

C.C., arrêt n° 76/2022 du 9 juin 2022.

DOCTRINE

A. Jacobs, "La loi du 11 décembre 1998 relative à la prescription de l'action publique", *J.T.*, 1999/10, n°5918, p. 177-188.

A. JACOBS, « *La prescription de l'action publique ou quand le temps ne passe plus* », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 284.

A. JACOBS, « La prescription en matière pénale », in *La prescription en matière pénale*, s.d, p. 128-131.

A. Masset, et D. Vandermeersch, « La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises : première lecture critique », *Journal des tribunaux*, 2010, vol. 6390, pp. 221-237.

A. MIHMAN, *Juger à temps : le juste temps de la réponse pénale*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 27.

B. BOVY, « Conclusions : Réflexions sur la notion de prescription. Peut-on souffrir de trop de mémoire ? » in *La prescription en matière pénale*, B. BOVY et al. (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 136.

- D. de Beco, et C. Guillain, « Commentaire des arrêts de la Cour constitutionnelle des 15 et 22 décembre 2011 à propos de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises », 2012., p. 672.
- C. Marchand, C. Uwashema, et C. Deprez, « Possible Impediments to Justice for Colonial Crimes: A Belgian Perspective », in *Possible Impediments to Justice for Colonial Crimes: A Belgian Perspective*, s.l., Torkel Opsahl Academic EPublisher, 2020, p. 417-421.
- C. Van den Wyngaert., *Strafrecht en strafprocesrecht*, 8ième éd., Antwerpen, 2011, p. 795.
- D. Holzapfel, et al., *La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice : la réforme Pot-Pourri II : la sécurité juridique sacrifiée sur l'autel de l'efficacité ?*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016, p. 135-139.
- D. Vandermeesch, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, La Chartre, 2015, p. 486.
- Florence Bellivier, Marine Eudes and Isabelle Fouchard, *Droit des crimes internationaux*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 351.
- F.C., « « O temps ! Suspends ton vol ... » », *J.L.M.B.*, 2000/42, p. 1809-1823.
- F. Close, « Le point sur la prescription de l'action publique après la loi du 28 novembre 2000, celle du 16 juillet 2002 et...quelques autres », in *Le point sur la prescription de l'action publique après la loi du 28 novembre 2000, celle du 16 juillet 2002 et...quelques autres*, 2003., p. 333.
- F. Georges, G. de Leval, et J. van Compernelle, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *Journal des tribunaux*, 2015, pp. 786.
- F. Koning, « Droit au respect du délai raisonnable en matière pénale : ineffectivité du contrôle par les juridictions d'instruction et du droit à réparation », *J.L.M.B.*, 2015/8, p. 361-371.
- G. Falque, et O. Michiels, « Chapitre 6 - L'extinction de l'action publique » in *Principes de procédure pénale*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 82.
- H. Fransen, « Loi pénale », in X., *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Kluwer, mars 2017, L 32, pp. 32.
- I. Erauw, et O. Klees, « Encore et toujours du neuf en matière de prescription ! », *J.T.*, 2003/29, n° 6107, p. 625.
- I. Wattier, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J.T.*, 2001/19, n° 6012, p. 433-449.
- J. DANET, "La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle", *Archive de politique criminelle*, 2006/1 n°28, p. 73-93.
- J. Danet, M. Herzog-Evans, et S. Grunvald, *Prescription, amnistie et grâce en France*, Paris, Dalloz, 2008.
- J. Danet, et A. Garapon, *La justice pénale entre rituel et management*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 122-123.

- J. Meese, *De duur van het strafproces onderzoek naar de termijn waarbinnen een strafprocedure moet of mag worden afgehandeld.*, Gent, Larcier, 2006, p. 9 à 11.
- J. Meese, *De verjaring van de strafvordering uitgeklaard*, Antwerpen, Intersentia, 2017, p. 55.
- J. Mottard, et R. HAQUIN, *Les tueries du Brabant : enquête parlementaire sur la manière dont la lutte contre le banditisme et le terrorisme est organisée*, Bruxelles, Editions Complexe, 1990, p. 136-191.
- J. Reniers, "Het sanctioneren van de te lange duur van het strafproces : waarom en op welke wijze", *Jura Falconis 2020-2021*, p. 397-398.
- L. Kennes, « Questions d'actualité en droit pénal et en procédure pénale : actes du colloque du 12 mai 2017 », in, Limal, Anthemis, 2017, p. 108-113.
- L. Kerzmann, et A. Delannay, « Chronique de législation pénale 2015. », *Rev. dr. pén.*, 2016/7-8, p. 753.
- M. Cadelli, T. Moreau, et P. Henry, « La loi "pot-pourri II" : un recul de civilisation ? », in, Limal, Anthemis, 2016, p. 103.
- M. Franchimont, et A. Masset, *La loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction*, Brugge, Bruxelles, La Charte, 1998, p.120 ;
- M. Franchimont, A. Jacobs, et A. Masset, « Section 6 - La prescription » in *Manuel de procédure pénale*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 122.
- M.-A. Beernaert, et al., *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2021, p. 66.
- M.-A. Beernaert, H.D. Bosly, et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Charte, 2021, p. 226-231.
- M. Bouhon, « Abus sexuels sur mineurs : la loi du 30 novembre 2011 », *A.D.L.*, 2014/2, p. 237-239. M. Bouhon, « Abus sexuels sur mineurs : la loi du 30 novembre 2011 », *A.D.L.*, 2014/2, p. 239-282.
- M. Fernandez-Bertier, « La réforme de la cour d'assises : le législateur a encore raté le coche », *Annales de droit de Louvain*, 2010, vol. 70, n° 2, pp. 68-69.
- M. Nève, S. Berbuto, et M. Franchimont, *Le nouveau droit de la procédure pénale : Loi du 12 mars 1998*, Bruxelles (Laeken), Kluwer éditions juridiques Belgique, E. Story Scientia Service, 1998, p. 179-181.
- O. Michiels, « 5 - Les nouvelles causes de suspension de l'action publique corrigées par la Cour constitutionnelle » in F. Kéfer, et A. Masset, (dir.), *Actualités de droit pénal*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 82-85.
- P. Colson., « *La prescription* », Liège, Anthemis, 2023, p. 50.

P. Monville, et G. Falque, « 1 - La prescription de l'action publique : « On s'était dit rendez-vous dans 10 ans... » » in Jacobs, A. et Masset, A. (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 12.

P. Monville, et A. Verhoustraeten, « Le petit fûté 2020 de la prescription de l'action publique », 2020, p. 26.

P. VAN CAENEGEM, "De aanvangsdatum van de verjaringstermijn van de burgerlijke vordering uit het misdrijf van onopzettelijke slagen en verwondingen. Het arrest van het Hof van Cassatie van 13 januari 1994", noot onder Cass., 13 januari 1994, J.T., 1994, p.291.

P. WAETERINCX, "Securitas revisited? Morrelen aan de verjaring van de strafvordering als beleidsinstrument?" in F. DERUYCK en anderen (eds.), *Amicus curiae – Liber amicorum Marc De Swaef*, Antwerpen, Intersentia, 2013, 531.

Q. Massaux, *La protection pénale des mineurs en Belgique : la loi du 28 novembre 2000 et la loi du 30 novembre 2011. Des lois alibi dictées par l'opinion publique ?*. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2016. Prom. : Rans, Pierre.

R. VERSTRAETEN, P. HELSEN, « De wet van 16 juli 2002 betreffende de verjaring van de strafvordering : verjaring van talrijke misdrijven op 1 september 2003 ? », T. Strafr., 2003, p. 62-63.

W. DE PAUW, "Rechtstheoretische kanttekeningen bij de verjaring van de strafvordering", *Panopticon* 2006, p. 59.

AUTRE

Voir Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet pénal).